



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
27 juillet 2023
Français
Original : espagnol

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatorzième session

Vienne, 4-8 septembre 2023

Point 4 de l'ordre du jour

**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Honduras	2



II. Résumé analytique

Honduras

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Honduras dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'application des chapitres III et IV de la Convention par le Honduras a été examinée pendant la quatrième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 19 décembre 2015 ([CAC/COSP/IRG/II/4/1/Add.28](#)).

L'ordre juridique hondurien est de tradition romano-germanique. Au Honduras, le monisme est la règle en matière d'application des traités internationaux (art. 16 de la Constitution). Par conséquent, les dispositions de la Convention sont réputées faire partie intégrante de l'ordre juridique et, en cas de conflit entre le droit interne et la Convention, la primauté revient à cette dernière (art. 18 de la Constitution).

Les lois donnant effet aux dispositions des chapitres II et V de la Convention sont notamment la loi sur les marchés publics, la loi sur la transparence et l'accessibilité de l'information publique, la loi sur la fonction publique, la loi électorale du Honduras, la loi spéciale contre le blanchiment d'argent et la loi sur la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite.

Au Honduras, l'état de droit repose sur la séparation des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire). Les principales institutions qui prennent part à l'action de prévention et de lutte contre la corruption sont les suivantes : le Secrétariat d'État à la transparence¹, la Cour des comptes, l'Institut pour l'accès à l'information publique, le ministère public, le Bureau du Conseiller juridique de la République, la Cellule de renseignement financier, la Banque centrale du Honduras, la Commission nationale des banques et des assurances et l'Unité spécialisée dans la lutte contre les réseaux de corruption.

2. Chapitre II : Mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le Honduras dispose d'une loi sur la transparence et l'accessibilité de l'information publique, qui est d'application obligatoire dans les institutions assujetties (art. 3, par. 4). Toutefois, au moment de la visite, il n'avait pas élaboré de politiques coordonnées et efficaces de lutte contre la corruption au sens de la Convention.

Le Honduras s'est également doté d'une loi sur la vision pour l'avenir du pays et d'un plan pour la nation hondurienne (Vision pour l'avenir du pays à l'horizon 2038 et Plan pour la nation hondurienne à l'horizon 2022), qui contiennent des dispositions spéciales en matière de transparence, de bonne gouvernance et de participation citoyenne. Au moment de la visite, le pays arrivait au terme de la mise en œuvre du quatrième Plan d'action pour l'édification d'un État ouvert au Honduras 2018-2020 et élaborait le cinquième Plan d'action 2020-2022, qui a été prorogé en raison de la pandémie de COVID-19.

Le Honduras a appliqué des initiatives et des pratiques de prévention de la corruption, telles que les formations en matière de probité, d'éthique, de transparence et d'application du principe de responsabilité assurées par la Cour des comptes par l'intermédiaire des comités de probité et d'éthique du secteur public qu'il a fallu créer dans chaque institution ou organe du secteur public (art. 4, Règlement régissant la composition et le fonctionnement des comités de probité et d'éthique).

¹ Postérieurement à la visite, les autorités honduriennes ont fait savoir que, suite à la promulgation du décret exécutif n° PCM-05-2022, cette institution avait été supprimée et remplacée par le Secrétariat d'État à la transparence et à la lutte contre la corruption.

Bien que les autorités aient indiqué qu'il est procédé à des évaluations périodiques des instruments juridiques et des mesures administratives pour déterminer s'ils sont appropriés pour lutter contre la corruption, aucun plan n'a été arrêté à cette fin.

Le Honduras participe à des initiatives anticorruption régionales et mondiales telles que celles que mènent l'Organisation des États américains, le Groupe d'action financière d'Amérique latine (GAFILAT) et le Partenariat pour le gouvernement ouvert.

La Cour des comptes a pour mission de promouvoir et de développer une culture de probité et d'éthique publique, ainsi que de renforcer les mécanismes de prévention de la corruption (art. 37, par. 5 et 6 de la loi organique portant création de la Cour des comptes). Les trois membres de la Cour sont élus par le Congrès national par un vote favorable des deux tiers des députés et ils en exercent la présidence à tour de rôle (art. 9 de la loi organique susvisée). La Cour jouit de l'autonomie financière, fonctionnelle et administrative (art. 6), et elle soumet son projet de budget à l'approbation du Congrès national (art. 30). Pendant la visite, la nécessité d'accroître le budget alloué à cette institution pour garantir son bon fonctionnement a été évoquée.

Le Secrétariat d'État à la transparence est chargé de faciliter, promouvoir et institutionnaliser la mise en œuvre effective de la politique nationale et d'aider le Président de la République à formuler, promouvoir, coordonner, exécuter et évaluer les stratégies dans ce domaine (art. 1, 2 et 10 du décret n° PCM-111-2020).

Pendant la visite, l'obligation de communication prévue au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention a été rappelée au Honduras.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Malgré l'existence de la loi sur la fonction publique et de son règlement d'application, qui régissent l'appel à candidature, ainsi que le recrutement, la fidélisation, la mutation, l'échange et l'avancement de certains agents de l'État fondés sur le mérite et sur l'égalité (art. 1 de la loi susvisée ; art. 55, 57, 183 à 203 et 261 à 286 du règlement d'application de cette loi), un nombre élevé de fonctionnaires, tels que les membres du corps diplomatique et consulaire, les personnes protégées par la loi organique sur l'éducation ou les membres des conseils d'administration des organismes décentralisés, ne sont pas liés par ces dispositions (art. 3 de la loi) et aucune loi ne réglemente spécifiquement les agents non élus. Au moment de la visite, le Honduras révisait les règles de recrutement des hauts fonctionnaires. Le départ à la retraite des fonctionnaires est régi, entre autres dispositions, par celles des articles 21 à 25 de la loi sur les retraites et les pensions des agents et fonctionnaires du pouvoir exécutif.

Le Honduras ne répertorie pas les postes publics particulièrement exposés à la corruption aux fins de l'article 7 [par. 1 b)] de la Convention.

Les agents publics visés par la loi sur la fonction publique sont sélectionnés par voie de concours ou d'examen ; dans des circonstances exceptionnelles, ils le sont sur dossier (art. 22 de la loi ; art. 7 de son règlement d'application). Les conditions d'accès à un poste public visées par la loi sur la fonction publique doivent être publiées dans différents médias (art. 24 de la loi). La Direction générale de la fonction publique est l'organisme chargé de concevoir, de mettre au point et d'appliquer les modèles d'appel à candidature et d'examens utilisés dans les processus de sélection (art. 22 et 23 de la loi ; art. 59 de son règlement d'application).

Les comités de probité et d'éthique du secteur public dispensent des cours de formation obligatoire aux fonctionnaires afin de promouvoir une culture de probité et d'éthique. Néanmoins, le Honduras n'a pas mis en place de procédures spéciales pour la sélection et la formation des fonctionnaires occupant des postes particulièrement exposés à la corruption.

La rémunération des fonctionnaires est régie par un plan de rémunération (art. 16 à 19 de la loi), qui est révisé périodiquement.

Les conditions d'accès aux fonctions électives sont réglementées dans la Constitution et la loi électorale du Honduras, qui énoncent notamment certaines incompatibilités tenant aux liens de parenté (art. 198, 199, par. 10 et 11 et 238 de la Constitution ; art. 183 et 214 de la loi électorale). Les contribuables défaillants ne peuvent être élus députés (art. 199, par. 13 de la Constitution).

La loi sur le financement, la transparence et la vérification des partis politiques et des candidats a fait de la transparence le principe directeur du financement des partis politiques et des candidats (art. 2). Toute personne a le droit d'accéder à l'information sur les entités assujetties en matière électorale, information qui devra être publiée sur le portail unique de la transparence (art. 35 et 37 de la loi susvisée ; art. 13 et 14 de la loi sur la transparence et l'accessibilité de l'information publique).

Les partis politiques et les candidats se financent à l'aide de contributions publiques et privées qui doivent être versées sur des comptes bancaires différents et faire l'objet d'une comptabilité distincte (art. 11, 17 à 27 et 40 de la loi sur le financement, la transparence et la vérification des partis politiques et des candidats). Les montants sont limités et ceux qui dépassent l'équivalent de 120 fois le salaire minimal doivent être versés par chèque ou virement bancaire (art. 17, 22 et 23 de la loi susvisée). Toutes les contributions privées doivent donner lieu à la présentation de documents sur support papier qui doivent, notamment, désigner nommément le contribuant (art. 25 de la loi susvisée). Les contributions privées sont soumises à des restrictions, telles l'interdiction faite aux fonctionnaires et agents de l'administration publique de faire des contributions de ce type sans autorisation ou celle faite à des entreprises publiques ou dans lesquelles l'État détient une participation (art. 24 de la même loi).

Le contrôle de l'origine, du montant, de la destination et de l'utilisation des ressources publiques et privées, la surveillance de ces ressources et les sanctions auxquelles elles peuvent donner lieu incombent au Tribunal électoral suprême (art. 3 et 5, par. 20, de la loi sur le financement, la transparence et la vérification des partis politiques et des candidats). Les sanctions prévues pour défaut de production des rapports sur le financement des campagnes politiques vont de cinq à 15 fois le salaire minimal (art. 56 de la même loi).

Le Honduras publie la liste des fonctionnaires qui n'ont pas remis leur déclaration de revenus, d'actifs et de passifs à la Cour des comptes. Une clause d'intégrité doit être incluse dans les contrats signés par les institutions publiques (décision n° SE-037-2013).

Agissant par l'intermédiaire des comités de probité et d'éthique du secteur public, la Cour des comptes veille à ce que les fonctionnaires s'acquittent correctement de leurs missions et encourage l'adoption de politiques et de normes de conduite sur lesquels ils modèlent leur action (art. 53 et 55 de la loi organique portant création de la Cour des comptes). Cette loi énonce les valeurs éthiques dont les fonctionnaires doivent s'inspirer, à savoir notamment la probité et l'intégrité, la bonne conduite et la discipline (art. 56 du règlement d'application de la loi organique).

Le Honduras a adopté le Code déontologique de la fonction publique (décret n° 36-2007) et son règlement d'application (séance administrative plénière de la Cour des comptes n° 06/2015), qui s'appliquent obligatoirement à tous les agents publics (art. 1 et 4 du Code) et portent sur la conduite éthique, les obligations, interdictions et incompatibilités, les conflits d'intérêts et le régime applicable aux cadeaux et autres avantages. Certaines institutions ont adopté leur propre code de conduite, dont les clauses ne peuvent être contraires à celles du Code susvisé.

La Cour des comptes dispense des cours et des formations sur le Code déontologique de la fonction publique.

Toute violation de ce Code est une infraction disciplinaire qui est sanctionnée conformément à la procédure disciplinaire énoncée au chapitre II du titre IV du règlement d'application du Code déontologique de la fonction publique (art. 27 du Code ; art. 59 du règlement d'application de ce dernier). Les sanctions applicables sont le blâme, la suspension sans traitement pendant 15 jours au maximum et le licenciement ou la résiliation du contrat (art. 55 à 58 du règlement d'application du Code), sans préjudice d'autres sanctions civiles ou pénales qu'une telle violation pourrait faire encourir.

Les agents publics ont l'obligation de signaler à leur supérieur hiérarchique ou à la Cour des comptes les infractions ou manquements aux règles de la fonction publique ou du Code déontologique de la fonction publique et ils bénéficient d'une protection à cette fin (art. 72 de la loi organique portant création de la Cour des comptes ; art. 6, par. 19, du Code ; art. 27 du règlement d'application du Code). Le signalement peut être anonyme (art. 68 du règlement d'application de la loi organique). On a installé des boîtes destinées au recueil des signalements, plaintes ou suggestions, créé les adresses de courrier électronique des comités de probité et d'éthique du secteur public, et mis en place des portails Web.

La majorité des agents publics sont tenus de produire une déclaration de revenus, d'actifs et de passifs dans les 30 jours qui suivent leur entrée en fonctions et à la cessation de fonctions. Cette déclaration est mise à jour chaque année (art. 56, 57 et 59 de la loi organique portant création de la Cour des comptes ; art. 62 du règlement d'application de cette loi). Le contenu des déclarations est régi par les articles 60 et 61 du règlement d'application de la loi organique (modifié en 2020) et l'article 22 du Code, et inclut les biens et les crédits ou les dettes de la personne déclarante, de son conjoint ou partenaire et de ses enfants mineurs, entre autres. Des sanctions et amendes sont prévues en cas de non-production de déclaration ou de déclaration incomplète (art. 98 et 99 de la loi organique ; art. 62 du règlement d'application de ladite loi). Les déclarations sont présentées sur support papier et vérifiées de manière aléatoire. Le ministère public ne peut accéder à ces déclarations que sur décision d'une autorité judiciaire, lorsqu'existent des indices d'enrichissement illicite.

Il est interdit de solliciter ou d'accepter des dons, avantages, cadeaux ou faveurs qui conditionnent l'exercice d'une fonction publique (art. 24 du Code déontologique de la fonction publique ; art. 16 du règlement d'application du Code). Est également interdite la prestation de services, rémunérés ou non, à certaines personnes (art. 258 de la Constitution ; art. 14 du Code ; art. 10 du règlement d'application du Code).

L'indépendance de la magistrature est réglementée (art. 4 et 303 de la Constitution ; art. 11 de la loi portant organisation des cours de justice et des pouvoirs qui leur sont conférés). Le Honduras a réglementé l'admission à la profession judiciaire par voie de concours pour examiner les mérites et vérifier l'aptitude à exercer des fonctions judiciaires et la conformité aux critères généraux d'admission (art. 23 et 26 à 33 de la loi sur le Conseil de la magistrature ; art. 51 à 74 du règlement d'application de ladite loi) ; l'avancement des juges (art. 40 à 43 de la loi susvisée ; art. 122 à 129 du règlement d'application de cette loi) ; leur inamovibilité (art. 51 de la loi ; art. 161 du règlement d'application de cette loi), leur destitution ou suspension de fonctions (art. 64 à 72 de la loi ; art. 186 à 195 du règlement d'application de cette loi) ; les incompatibilités (art. 49 de la loi ; art. 156 à 160 du règlement d'application de cette loi) et le régime disciplinaire (art. 53 à 61 de la loi ; art. 171 à 185 du règlement d'application de cette loi). Les membres de la Cour suprême de justice sont élus par le Congrès national et les critères et le processus de sélection sont fixés par la Constitution (art. 309 à 312). Il existe un Code de déontologie judiciaire (adopté par la décision n° 558 de la Cour suprême de justice).

Le Conseil de la magistrature est notamment chargé d'organiser et de diriger financièrement et administrativement l'appareil judiciaire, de nommer et destituer tel ou tel juge, d'appliquer le régime disciplinaire ou de dispenser une formation aux membres du personnel judiciaire (art. 3, loi sur le Conseil de la magistrature et l'appareil judiciaire). Toutefois, au moment de la visite, le Conseil de la magistrature

n'avait pas été mis en place et ses fonctions étaient exercées par le Président de la Cour suprême de justice (art. 3 transitoire du décret n° 5-2011), qui est élu par le Congrès national par un vote favorable des deux tiers des députés sur proposition des juges à la Cour (art. 315 de la Constitution).

Le ministère public est autonome et indépendant (art. 232 de la Constitution ; art. premier et 3 de la loi sur le ministère public). Les conditions requises pour être procureur et les obstacles à l'exercice de cette profession, ainsi que les droits, devoirs et interdictions et le régime disciplinaire applicable sont réglementés dans les articles 23, 39 à 50, 51 et 53 de la loi sur le ministère public. Les membres du parquet sont sélectionnés par voie de concours (art. 24 et 25 du statut de la profession de membre du parquet) et cette sélection est régie par un Code d'éthique (décision n° FG-010-95 du Procureur général).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La loi sur les marchés publics et la loi sur les achats électroniques efficaces et transparents définissent les modalités de passation des marchés publics, à savoir l'appel d'offres général, le marché de gré à gré, l'appel d'offres public, l'appel d'offre privé, la passation de marchés par entente directe (art. 41, 59, 61 et 63 de la loi sur les marchés publics), l'accord-cadre, le marché conjoint et l'enchère inversée (art. 33, 36 et 37 de la loi sur les achats électroniques efficaces et transparents). Les montants à recevoir pour l'application des modalités réglementées par la loi sur les marchés publics sont fixés dans le budget général des recettes et dépenses de la République (art. 38 de ladite loi). Les principes régissant la passation des marchés publics sont l'efficacité, la publicité et la transparence, ainsi que l'égalité et la libre concurrence (art. 5 à 7 de la loi).

Chaque entité publique est responsable de ses processus de passation de marchés (art. 32 de la loi sur les marchés publics). La Direction générale des marchés publics est chargée d'édicter des règles et des instructions à caractère général concernant les systèmes de recrutement dans l'administration et de coordonner les activités visant à guider et à systématiser les processus de passation de marchés dans le secteur public (art. 30 et 31 de la loi sur les marchés publics). Le Honduras a fait savoir que le personnel responsable de la passation des marchés publics suit une formation continue en matière de conflits d'intérêts.

Le système d'informations sur la passation des marchés de l'État du Honduras (HonduCompras) est la plateforme électronique de gestion et de diffusion des procédures de passation de marchés sur laquelle sont publiées les informations relatives à la passation de marchés (art. 3 du décret exécutif n° 010/2005). Les appels d'offres sont publiés au moins 15 jours avant la date de présentation des offres, sauf en ce qui concerne les modalités du marché de gré à gré ou de l'appel d'offres privé et de passation de marchés par entente directe, dans le cas desquelles les soumissionnaires sont invités (art. 46 de la loi sur les marchés publics).

Les marchés publics doivent être passés selon des critères d'évaluation objectifs, qui peuvent être, outre le prix, les conditions de financement, les avantages environnementaux ou la compatibilité des matériels, notamment (art. 52 de la loi sur les marchés publics). Ces critères doivent être énoncés dans les cahiers des charges, dont les modifications doivent être communiquées en temps voulu aux soumissionnaires (art. 39 de la loi susvisée ; art. 98, 100, 101 et 105 du règlement d'application de la loi).

La validité de la passation d'un marché public peut être contestée en justice une fois épuisées les voies de recours administratif (art. 129 à 149 de la loi sur la procédure administrative), dont les délais sont réduits de moitié (art. 142 de la loi sur les marchés publics). Un recours n'a pas d'effet suspensif automatique sur la procédure de passation de marchés.

La procédure d'établissement et d'approbation du budget annuel est réglementée par la loi organique sur le budget (décret n° 83-2004) (art. 368 de la Constitution). Le projet de budget est préparé par le Ministère des finances et présenté par le pouvoir exécutif au Congrès national au mois de septembre précédant son entrée en vigueur (art. 367 de la Constitution).

Le Bureau du Trésorier général procède à la reddition des comptes de gestion des finances publiques par l'intermédiaire du Secrétariat d'État aux finances (art. 100 de la loi organique sur le budget). Le Honduras a réglementé le contrôle interne de l'administration financière du secteur public et a chargé le Ministère des finances d'adopter les mécanismes nécessaires à cette fin (art. 115 à 119 de la même loi).

Le Honduras a créé un portail d'éducation budgétaire et publie des informations sur l'exécution du budget sur le portail unique du Ministère des finances.

Le contrôle, la réception, la vérification et la garde de la documentation financière des institutions publiques sont réglementés par les normes techniques de gestion des archives de la documentation financière du secteur public (décision n° 0885 du Ministère des finances). Les documents ayant une valeur administrative et juridique doivent être numérisés et conservés pendant cinq ans (art. 9 de la décision n° 0885 du Ministère des finances). La Cour des comptes est chargée de vérifier que la comptabilité des sujets passifs est conforme à la légalité (art. 58 du règlement d'application de la loi organique portant création de la Cour des comptes).

Des amendes peuvent être infligées aux fonctionnaires qui ne maintiennent pas le système comptable d'une façon conforme aux dispositions légales (art. 3 du règlement de la Cour des comptes relatif aux sanctions). La falsification de documents publics est érigée en infraction (art. 456 du Code pénal).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La loi sur la transparence et l'accessibilité de l'information publique et son règlement d'application réglementent l'accès à l'information publique. Les fonctionnaires de l'information de chacune des institutions sont chargés de fournir l'information en question (art. 4, par. 11, du règlement d'application de la loi susvisée). Le refus de fournir des informations d'office ou les informations requises dans les délais prescrits ou le fait d'entraver l'accès à l'information est considéré comme une infraction grave (art. 13 du règlement relatif aux sanctions prévues pour infraction à la loi sur la transparence et l'accessibilité de l'information publique).

En tant qu'entité chargée de promouvoir une culture de transparence et d'ouverture de l'information (art. 6 de la loi susvisée), l'Institut pour l'accès à l'information publique s'est doté du Système national d'information publique, qui exploite le Portail unique de la transparence, afin de promouvoir la transparence active, et le Système électronique d'information du Honduras, qui vise à promouvoir la transparence réactive. Les informations sur la structure organique des institutions assujetties, leurs fonctions, les instruments juridiques qui en régissent le fonctionnement ou les mécanismes de participation citoyenne à la prise des décisions doivent être diffusées d'office (art. 13 de la loi susvisée).

Il existe des restrictions à l'accès à l'information (art. 16 de la loi sur la transparence et l'accessibilité de l'information publique ; art. 24 de son règlement d'application) et les données à caractère personnel sont protégées (art. 3, par. 7 ; 24 et 25 de la loi). Les dispositions du décret n° 418-2013 concernant les informations considérées comme confidentielles semblent d'une portée trop large et pourraient entraver l'exercice effectif du droit d'accès à l'information². Le rejet d'une demande d'information peut faire l'objet d'un recours devant l'Institut pour l'accès à l'information publique, dont la décision peut elle-même être contestée dans le cadre d'une procédure d'*amparo* (art. 26 de la loi sur la transparence et l'accessibilité de

² Postérieurement à la visite, les autorités honduriennes ont fait savoir que le décret n° 418-2013 avait été abrogé en mars 2022 et remplacé par le décret n° 12-2022.

l'information publique ; art. 51 à 53 du règlement d'application de ladite loi). Le demandeur peut également engager une procédure d'*habeas data* (art. 23 de la même loi). Les informations que publie le Honduras n'incluent pas de rapports périodiques sur la corruption.

Le Honduras s'est doté d'une loi sur la simplification des procédures administratives, qui vise principalement à supprimer les normes inutiles ou répétitives, à clarifier et réduire les hiérarchies potentielles, à diminuer le nombre des organes d'exécution et à en finir avec le caractère arbitraire de la prise de décisions (art. 2).

La Constitution protège la liberté d'expression (art. 72), et la loi sur la transparence et l'accessibilité de l'information publique a pour objectif de mettre en place les mécanismes nécessaires pour garantir aux citoyens l'exercice de leur droit de participer à la gestion des affaires publiques (art. 2 de la loi en question).

Le Honduras a créé des espaces de participation citoyenne à la prise de décisions dans des institutions telles que le Conseil interinstitutionnel de l'Alliance pour le Gouvernement ouvert du Honduras, le Conseil national pour l'initiative de transparence dans les industries extractives ou la Commission interinstitutionnelle pour la transparence, la responsabilité et l'audit social.

Instance de la société civile, le Conseil national de lutte contre la corruption mène des campagnes de sensibilisation auprès du grand public. La Cour des comptes entend encourager l'adoption d'une culture déontologique en s'appuyant sur le programme « Éduquer pour protéger les valeurs » (*Educando para Rescatar Valores*) qui s'adresse aux enfants et aux jeunes.

Différentes institutions honduriennes ont mis en place des mécanismes de signalement, notamment anonyme, tels que des lignes téléphoniques directes, des boîtes en libre accès ou des plateformes numériques.

Secteur privé (art. 12)

Les personnes morales et physiques qui dirigent des sociétés, établissements et navires de commerce doivent être inscrites au registre public du commerce (art. 389 du Code de commerce).

Les commerçants et les personnes morales doivent conserver leurs livres comptables, livres et registres spéciaux, documents et factures, notamment, pendant cinq ans (art. 16 de la loi sur les normes de comptabilité et d'audit).

Tous les commerçants et personnes morales ont l'obligation de maintenir des systèmes de comptabilité et de contrôle interne permettant de comptabiliser de façon adéquate et en temps utile toutes les activités de traitement ou tous les actes de commerce conformément aux Normes internationales d'information financière (art. 10 de la loi susvisée).

Aucune disposition ne prévoit de restreindre les activités professionnelles d'anciens fonctionnaires ou le recrutement de fonctionnaires dans le secteur privé à la suite d'une démission ou d'un départ à la retraite.

La loi sur les normes de comptabilité et d'audit vise à mettre en place le cadre réglementaire nécessaire à l'adoption et à l'application des Normes internationales d'information financière par les personnes morales du secteur privé, à l'exception des détaillants (art. 1 et 17). La violation des dispositions de ladite loi est sanctionnée (art. 198 et 160 du Code des impôts).

Les entités auxquelles la législation fiscale impose de tenir une comptabilité commerciale qui dissimuleraient la véritable situation de l'entreprise, n'enregistreraient pas des transactions financières ou le feraient de manière frauduleuse ou en rendant compte d'une opération fictive sont passibles des sanctions prévues par l'article 433 du Code pénal. De même, la destruction de documents comptables avant la fin du délai prévu par la loi sur les normes de comptabilité et

d'audit est assimilable à la fraude fiscale (art. 431 du Code pénal). L'établissement d'états financiers à partir de fausses données est punissable (art. 19 de la loi susvisée).

Bien que la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin ne soit pas expressément interdite, les autorités honduriennes ont indiqué qu'elle n'était pas possible car ces dépenses ne figurent pas au nombre des dépenses déductibles visées dans la loi sur l'impôt sur le revenu (art. 13).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Les entités assujetties sont les personnes physiques et morales chargées de prévenir et de détecter les activités illicites en se soumettant aux obligations d'identification, de contrôle, de gestion ou d'atténuation du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, sous la surveillance de la Commission nationale des banques et des compagnies d'assurance, conformément à la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ou à la réglementation des activités et professions non financières désignées (art. 2, par. 27, de la loi susvisée ; art. 2, par. 11, de la loi régissant les activités et professions non financières désignées).

Les institutions supervisées par la Commission nationale des banques et des compagnies d'assurance sont les banques publiques ou les banques privées, les associations d'épargne et de crédit, les sociétés financières et toute autre entité qui exerce de manière habituelle et systématique les activités visées dans cette loi, avec l'autorisation préalable de la Commission (art. 3 et 81, loi sur le système financier), et les activités et professions non financières désignées (art. 1 et 3, loi régissant les activités et professions non financières désignées).

Le Conseil national de supervision des coopératives est l'organe chargé de vérifier, contrôler, surveiller et encadrer les coopératives ; il lui incombe également d'appliquer les sanctions selon qu'il conviendra, s'agissant notamment du respect de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent (art. 97, décret n° 146-2019).

Les entités assujetties doivent, entre autres obligations, a) identifier les clients et bénéficiaires effectifs (art. 7 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 29 et 38 du Règlement relatif au régime d'obligation redditionnelle, de mesures de contrôle et d'obligations particulières applicable aux institutions supervisées en rapport avec la loi spéciale contre le blanchiment d'argent (règlement d'application de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent) ; art. 10, par. 3, de la loi régissant les activités et professions non financières désignées ; art. 23 à 30 du règlement d'application de cette dernière loi) ; b) signaler les opérations suspectes (art. 27 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 59 de la décision n° SB 348/27-04-2016 ; art. 16 de la loi régissant les activités et professions non financières désignées ; art. 34 du règlement d'application de cette dernière loi) ; et c) conserver les registres pendant cinq ans (art. 8 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 83 du règlement d'application de cette dernière loi ; art. 17 de la loi régissant les activités et professions non financières désignées ; art. 72 du règlement d'application de cette dernière loi).

Le Honduras exige des entités assujetties qu'elles mettent en œuvre des politiques et des modalités de diligence raisonnable fondées sur les risques (art. 6 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent).

La Cellule de renseignement financier (voir plus loin l'examen de l'application de l'article 58 de la Convention) est chargée de demander communication des événements considérés objectivement comme des cas probables de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et des autres informations financières liées aux infractions prévues par la loi spéciale contre le blanchiment d'argent et la loi contre le financement du terrorisme, et de recevoir et analyser lesdits événements (art. 29 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent).

Le Honduras a adopté des mesures visant à détecter et surveiller le mouvement transfrontière d'espèces. Toute personne entrant dans le pays ou le quittant doit présenter une déclaration dans laquelle elle indique si elle est en possession d'argent, d'un porte-monnaie électronique, de valeurs ou d'instruments négociables (chèques de voyage au porteur ou toute autre valeur mobilière immédiatement convertible), d'un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent en devise nationale ou étrangère (art. 34 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 16 de la loi contre le financement du terrorisme).

Les entités assujetties doivent prendre des mesures pour fournir des informations spécifiques sur l'auteur et le bénéficiaire d'un virement d'un montant égal ou supérieur au montant fixé par la Banque centrale du Honduras (art. 12 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 36 du règlement d'application de ladite loi régissant les opérations ou transactions occasionnelles, pour toutes les transactions quel qu'en soit le montant). Les autorités honduriennes ont confirmé que ces informations sont fournies dans le dossier de transaction du client. Conformément à la circulaire n° 019/2016 de la Commission nationale des banques et des assurances, les entités assujetties doivent exiger la présentation d'informations sur le donneur d'ordre pour tous les virements, quel qu'en soit le montant, et, quand elles reçoivent un virement pour lequel le nom du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire ne sont pas indiqués, elles doivent les demander à l'institution d'origine. Si cette demande n'aboutit pas, le virement doit être retourné à l'institution d'origine, en rendant compte de cette démarche et de ce qui l'a motivée (art. 36 de la circulaire susvisée). Cela étant, même si la réglementation ne précise pas que les informations concernant l'auteur et le bénéficiaire d'un virement doivent être consignées sur un formulaire ni n'impose de conserver les informations figurant sur les formulaires de transfert électronique et les messages connexes pendant tout le cycle de paiement, les autorités honduriennes ont indiqué que, dans la pratique, les institutions financières les consignent sur les formulaires appropriés.

Le Honduras est membre du GAFILAT et participe aux travaux du groupe d'experts sur le blanchiment d'argent de l'Organisation des États américains.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Les marchés publics doivent inclure une clause d'intégrité en vertu de laquelle les parties s'engagent, entre autres choses, à s'abstenir de toute pratique de corruption ou de collusion (art. 9, par. 1).
- Un « budget citoyen » a été mis au point pour informer la population sur la programmation budgétaire de l'État (art. 9, par. 2).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Honduras :

- Formule et applique une politique coordonnée et efficace de lutte contre la corruption (art. 5, par. 1)³ ;
- S'attache à évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents afin de déterminer s'ils sont adéquats pour combattre la corruption (art. 5, par. 3) ;
- Dégage les ressources matérielles dont les organes de prévention de la corruption ont besoin pour s'acquitter correctement de leurs fonctions (art. 6, par. 2) ;

³ Postérieurement à la visite, les autorités honduriennes ont indiqué, pendant la négociation du présent résumé analytique, que le Secrétariat d'État à la transparence et à la lutte contre la corruption travaillait à la première stratégie nationale sur la transparence et la lutte contre la corruption, qui avait bénéficié du concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et devrait servir de document de référence en matière de lutte contre la corruption.

- S'efforce d'adopter une législation sur l'appel à candidature, le recrutement, la fidélisation, la promotion et le départ à la retraite de tous les fonctionnaires (art. 7, par. 1) ;
- S'emploie à recenser les charges publiques considérées comme particulièrement exposées à la corruption et met en place des procédures appropriées de sélection et de formation de leurs titulaires ainsi que de rotation [art. 7, par. 1 b)] ;
- Envisage d'alourdir les sanctions prévues pour non-présentation des rapports sur le financement des campagnes politiques, afin d'en maximiser l'efficacité (art. 7, par. 3) ;
- S'efforce de mettre en place un système efficace de vérification des déclarations de patrimoine et de faciliter l'accès du ministère public aux informations correspondantes (art. 8, par. 5) ;
- Veille à ce que le budget général des recettes et dépenses de la République définisse systématiquement les critères objectifs de choix de la modalité de passation des marchés, en accordant la priorité à l'appel d'offres général (art. 9, par. 1) ;
- Fasse en sorte que les délais de recours administratif soient suffisants pour garantir l'efficacité du système d'appel en matière de marchés publics [art. 9, par. 1 d)] ;
- Prévoit éventuellement que des rapports périodiques sur les risques de corruption soient présentés dans les informations minimales que chaque entité doit publier sur sa page Web [art. 10 c)].

Il est également recommandé que le Honduras :

- Adopte la législation nécessaire pour mettre en place le Conseil de la magistrature et garantir l'indépendance des juges (art. 11, par. 1) ;
- Impose des restrictions appropriées aux activités professionnelles d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics à la suite d'une démission ou d'un départ à la retraite [art. 12, par. 2 e)] ;
- Garantisse l'accès effectif du public à l'information en limitant la portée de la définition des informations confidentielles que donne le décret n° 418-2013 (art. 13, par. 1)⁴ ;
- Refuse expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4) ;
- Vérifie que les institutions financières, y compris les sociétés de transfert de fonds, fournissent des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre dans les formulaires et les messages concernant les transferts électroniques de fonds, qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement, et qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. En cas de manquement, il est recommandé d'envisager la possibilité d'une modification législative (art. 14, par. 3).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Honduras a indiqué qu'il devait continuer de recevoir l'assistance technique qui lui était apportée pour élaborer la politique nationale de transparence, de probité, d'intégrité et de prévention de la corruption. Il avait également besoin d'une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent.

⁴ Postérieurement à la visite, les autorités honduriennes ont indiqué que le décret n° 418-2013 avait été abrogé en mars 2022 et remplacé par le décret n° 12-2022.

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Toute coopération est fondée sur les règles générales relatives à l'entraide judiciaire (énoncées dans la loi spéciale contre le blanchiment d'argent), les traités bilatéraux et les conventions internationales auxquelles le Honduras est partie, ainsi que sur la réciprocité.

Les autorités honduriennes ont confirmé que des informations avaient déjà été communiquées à d'autres États, sans demande préalable, sur le fondement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la réciprocité. Il n'y a pas d'interdiction de communication spontanée d'informations et la Cellule de renseignement financier peut échanger des informations sans demande préalable en utilisant le réseau sécurisé du Groupe Egmont. Le Honduras est membre du réseau de recouvrement d'avoirs du GAFILAT et du Réseau ibéroaméricain de coopération judiciaire internationale.

Bien que le Honduras n'ait pas signé d'accords bilatéraux ou multilatéraux visant spécifiquement à améliorer l'efficacité de la coopération internationale fournie conformément au chapitre V de la Convention, certains de ses traités bilatéraux d'entraide judiciaire contiennent des dispositions relatives au recouvrement et à la restitution d'avoirs (voir le traité conclu avec le Brésil, art. 11 et suivants, et en particulier les art. 15 et 16).

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les entités assujetties doivent identifier les clients (art. 2, par. 8, de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent) et vérifier leur identité (art. 7 de la même loi ; art. 29, 30, 33 et 40 du Règlement relatif au régime d'obligation redditionnelle, de mesures de contrôle et d'obligations particulières applicable aux institutions supervisées en rapport avec la loi spéciale contre le blanchiment d'argent (règlement d'application de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent) ; art. 7, loi régissant les activités et professions non financières désignées).

Il n'existe pas de définition d'un gros compte. Les entités assujetties doivent mettre en place des procédures pour déterminer l'identité des bénéficiaires effectifs (art. 2, par. 5, de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 2 du règlement d'application de la même loi) avant d'établir une relation financière ou commerciale et aussi longtemps que celle-ci est maintenue, et prendre des mesures raisonnables de vigilance à l'égard de chaque client pour vérifier son identité de manière à connaître le bénéficiaire effectif (art. 7 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 2, 26 et 38 du règlement d'application de la même loi). Au moment de la visite, un registre national unique des bénéficiaires effectifs était en cours de préparation.

Les entités assujetties doivent, en fonction de leur risque, prêter une attention particulière aux opérations effectuées par des personnes politiquement exposées (art. 2 du règlement d'application de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent), des membres de leur famille ou de leur proche entourage, des entreprises, des fédérations et des organisations sans but lucratif apparentées (art. 39 du règlement d'application de la même loi).

Le règlement d'application de la loi susvisée établit des règles de diligence raisonnable renforcée pour les comptes utilisés pour recevoir ou gérer des ressources ou des biens destinés aux partis ou campagnes politiques (art. 34).

Les désignations de pays à risque et de personnes politiquement exposées indiquent aux institutions financières le type de personnes physiques ou morales dont les comptes doivent faire l'objet d'une surveillance plus stricte. Il n'existe pas de mécanisme par lequel les autorités notifieraient aux institutions financières l'identité des personnes dont elles devraient surveiller plus strictement les comptes.

Les entités assujetties doivent conserver les documents concernant la vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations qu'elle effectue, ainsi que les registres pendant au moins cinq ans (art. 8 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 83 du règlement d'application de la même loi).

Pour pouvoir s'établir au Honduras, les institutions financières doivent obtenir l'autorisation de la Commission nationale des banques et des assurances après avis favorable de la Banque centrale (art. 6 à 15 et 20, loi sur le système financier). Les institutions financières étrangères peuvent mener leurs activités par le biais d'agences légalement établies et autorisées par la Commission susvisée, et qui sont soumises aux mêmes lois, règlements et décisions que les institutions du système financier national, pour autant que la Commission ait signé un accord d'échange d'information ou un document équivalent qui permette de mettre en place une supervision internationale de leurs opérations (art. 18, loi sur le système financier).

En ce qui concerne les banques correspondantes, les institutions supervisées doivent prendre certaines mesures de diligence raisonnable, comme l'évaluation des contrôles préventifs en matière de blanchiment d'argent (art. 15 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent). Le Honduras interdit aux institutions supervisées par la Commission nationale des banques et des assurances d'entretenir des relations financières directes avec des institutions qui présentent les caractéristiques d'une banque fictive (à savoir une institution qui n'a pas de présence ni de domicile physiques et qui n'a normalement qu'un domicile électronique, et qui, au surplus, exerce ses activités bancaires sans y être dûment autorisée et n'est pas supervisée ; art. 2, par. 26, et art. 14, de la loi susvisée ; art. 21, décision n° 869/29-10-2002).

Il n'est pas exigé des institutions financières qu'elles s'abstiennent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique réelle et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

Les déclarations de patrimoine faites sous serment (voir les renseignements communiqués plus haut au sujet de l'art. 8 de la Convention) sont confidentielles. Les autorités ont indiqué que les renseignements qu'elles contiennent ne pouvaient être communiqués à des États étrangers qu'à l'occasion d'une demande d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions des instruments internationaux auxquels le Honduras est partie.

Les fonctionnaires doivent déclarer leurs revenus, actifs et passifs, et autoriser expressément la Cour des comptes à enquêter sur leurs comptes, leurs dépôts bancaires et leurs biens, et sur leurs participations dans des sociétés ou entreprises commerciales situées dans le pays ou à l'étranger (art. 61 de la loi organique portant création de la Cour des comptes). Toutefois, ils ne sont pas tenus de déclarer un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger.

Le Honduras s'est doté d'une Cellule de renseignement financier qui est membre du Groupe Egmont.

La Cellule de renseignement financier, qui relève de la présidence de la Commission nationale des banques et des assurances, est notamment chargée de recevoir, d'analyser et de diffuser les signalements d'opérations suspectes et les renseignements communiqués par les entités assujetties, d'échanger des informations avec ses homologues et de coopérer avec ces dernières au sujet des demandes qu'elles formulent (art. 29 et 30 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent).

Entité administrative, la Cellule ne peut pas bloquer des opérations ni geler administrativement des comptes pendant une durée fixée à l'avance. En conséquence, elle se consulte avec le parquet général pour que le parquet compétent ordonne le gel ou une autre mesure conservatoire et soumette dans les 72 heures qui suivent la mesure en question à la juridiction compétente pour validation ou annulation (art. 65 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent).

Au moment de la visite, la Commission nationale des banques et des assurances avait conclu cinq accords de coopération interinstitutionnelle avec des organismes nationaux, et la Cellule de renseignement financier avait signé avec ses homologues à l'échelon international 19 mémorandums d'échange de renseignements.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les autres États ne peuvent pas engager au Honduras des actions civiles en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction.

Les autorités ont confirmé que les tribunaux honduriens pourraient ordonner aux auteurs d'infractions de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice (art. 432 du Code de procédure pénale) et que, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, ces tribunaux peuvent reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention (art. 432 du même Code ; art. 72 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 41 de la loi sur la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite).

Les autorités ne peuvent pas donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État partie.

Les autorités peuvent ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction, conformément aux règles générales applicables à la confiscation de biens (art. 11 de la loi sur la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite ; art. 101 du Code pénal).

Le Honduras a prévu la confiscation sans condamnation dans la loi sur la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite, et peut accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée à cet effet (art. 79 de ladite loi).

Les autorités peuvent prendre des mesures conservatoires de leur propre initiative ou à la demande d'un autre État, avec ou sans décision d'un tribunal étranger ordonnant le gel ou la saisie (art. 79 à 82 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 33 et 79 de la loi sur la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite). Le décret n° 116-2019 ordonne à la Cour des comptes d'effectuer un audit et une enquête spéciale aux fins de vérification de la gestion comptable des fonds publics alloués à certains groupes, notamment les fonctionnaires de toutes catégories, les députés, les organisations non gouvernementales de développement et, d'une façon générale, toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, ont reçu ou géré des fonds publics. Jusqu'à ce que la Cour rende une décision définitive, tout autre type d'action administrative, civile ou pénale est suspendu en ce qui concerne les fonds qui font l'objet d'un audit (art. 16). S'il ressort des audits que la gestion comptable des fonds a été fautive, la Cour doit rendre une décision motivée et une amende est appliquée. Le remboursement du montant non disparu et le paiement de l'amende donnent lieu à un reçu pour solde de tous comptes, qui exonère de tout type de responsabilité civile, pénale ou administrative en rapport avec les allocations budgétaires ou les personnes ayant fait l'objet d'un audit (art. 17). Le décret n° 57-2020 donne de l'article 217 du Code de procédure pénale une interprétation selon laquelle, avant la saisie et la confiscation de documents ou d'objets, leur remise doit obligatoirement faire l'objet d'une demande officielle, écrite

et motivée du ministère public, de l'autorité de police ou de la juridiction étatique (art. 1, décret n° 57-2020). Entre autres choses, le décret n° 93-2021 modifie l'infraction de blanchiment d'argent en énumérant les infractions d'origine dont l'argent doit être le produit direct ou indirect pour que l'infraction de blanchiment soit constituée (art. 4) ; charge, entre autres, les organisations de la société civile qui gèrent des fonds de coopération extérieure exécutant différents types de projets et de programmes de contrôler, d'évaluer et d'analyser la gestion publique en tant que personnes politiquement exposées et d'enquêter à son sujet, et prévoit que le secret bancaire, professionnel ou fiscal ne peut être levé que dans le cadre d'enquêtes menées sur des infractions définies par les titres XXV et XXXII du Code pénal (art. 8).

Les experts chargés de l'examen se sont inquiétés des obstacles à l'enquête et aux poursuites pénales, de même qu'aux procédures civiles et administratives, que ces dispositions constituent à l'échelon national et international.

Le Honduras a reçu d'un autre État une demande de confiscation de biens par voie de déchéance permanente du droit de propriété, qui, au moment de la visite, en était au stade de l'homologation du jugement. Le Honduras peut aider à localiser et à sécuriser des biens à la suite d'une demande émanant d'un État étranger (art. 82 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 79 de la loi sur la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite).

En dehors des dispositions relatives à la teneur des demandes générales d'assistance, il n'existe pas d'exigences supplémentaires pour les demandes ayant trait à la confiscation.

Pendant l'examen, le Honduras a fourni des copies de ses lois et règlements qui donnent effet à l'article 55 de la Convention.

Le Honduras ne subordonne pas l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 dudit article à l'existence d'un traité pertinent.

Le fait qu'une demande porte sur des biens de faible valeur ou que le Honduras n'a pas reçu d'informations suffisantes n'est pas l'une des raisons pouvant motiver son rejet (art. 83 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent).

Il n'y a pas d'obligation expresse de donner à l'État partie requérant la possibilité d'expliquer pourquoi il entend maintenir la mesure conservatoire en vigueur avant sa levée. Dans la pratique, la levée des mesures conservatoires donne lieu à des consultations préalables.

Il existe des dispositions qui protègent les droits de tiers de bonne foi en matière de coopération internationale aux fins de confiscation (art. 64 de la loi spéciale contre le blanchiment d'argent ; art. 40, 41 et 77 de la loi sur la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite ; art. 101 du Code pénal).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

En ce qui concerne l'application de la loi sur la déchéance permanente du droit de propriété sur des biens d'origine illicite, il est prévu que la disposition des biens se fasse selon une répartition en pourcentage entre les institutions nationales créées par la loi (art. 78). Exceptionnellement, lorsque le jugement définitif déclare la déchéance permanente du droit de propriété ou la confiscation des biens provenant d'activités illicites telles que l'enlèvement, l'extorsion et la corruption, il est procédé à la restitution des biens à la victime dûment identifiée ou à l'institution publique concernée (art. 78 A de la loi susvisée). Il n'existe pas de disposition similaire autorisant la restitution de biens confisqués pénalement ni de dispositions expresses rendant obligatoire la restitution de biens dans les cas prévus par la Convention.

En application directe de la Convention, il est possible de déduire les dépenses raisonnables engagées par le Honduras dans le cadre de l'enquête ou des procédures judiciaires qui auront rendu possible la restitution ou la disposition des biens.

Bien que cela demeure possible, le Honduras n'a pas conclu d'accords portant spécifiquement sur la disposition définitive des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Les mesures prises par la Cellule de renseignement financier pour renforcer la coopération avec les entités assujetties grâce à la formation et à la mise en place du système e-ROS (art. 14 et 58).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Honduras :

- À titre prioritaire, remanie son cadre réglementaire, en particulier les décrets n^{os} 116-2019, 57-2020 et 93-2021, et abroge les dispositions qui font obstacle aux enquêtes et aux poursuites pénales ou aux procédures civiles et administratives concernant les infractions établies conformément à la Convention, aux niveaux tant national qu'international ;
- Poursuive ses efforts visant à établir un registre des bénéficiaires effectifs (art. 52, par. 1) ;
- Notifie aux institutions financières l'identité de certaines personnes physiques ou morales dont les comptes doivent faire l'objet d'une surveillance plus stricte [art. 52, par. 2 b)] ;
- Envisage d'exiger de toutes ses institutions financières qu'elles s'abstiennent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique réelle et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (art. 52, par. 4) ;
- Envisage d'adopter des mesures tendant à exiger des agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger qu'ils le signalent et qu'ils en conservent des états appropriés, ainsi que de mettre en place un bon système de vérification des déclarations et de faciliter l'accès du ministère public aux informations correspondantes ; et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect (art. 52, par. 5 et 6) ;
- Prenne des mesures pour permettre à d'autres États parties d'engager devant ses tribunaux des actions civiles en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens [art. 53 a)] ;
- Prenne des mesures pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision étrangère de confiscation [art. 54, par. 1 a)] ;
- Veille, avant de lever toute mesure conservatoire, à ce que l'État partie requérant ait la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure. Si tel n'est pas le cas dans la pratique, il y aura lieu de modifier la législation en ce sens (art. 55, par. 8) ;
- Adopte des mesures pour la restitution et la disposition de tous les biens confisqués conformément à l'article 57 (par. 1 à 3) de la Convention, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi (art. 57, par. 1 à 3), et s'assure que les biens confisqués sont restitués à l'État partie requérant conformément à l'article 57, paragraphe 3, de la Convention, y compris dans les cas où les traités bilatéraux ou multilatéraux prévoient d'autres options (art. 57, par. 3 et 5) ;
- Détermine s'il pourrait être bénéfique d'autoriser la Cellule de renseignement financier à saisir des biens ou à suspendre des opérations par voie administrative (art. 58) ;

- Envisage de conclure des accords ou des arrangements visant spécifiquement à renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du chapitre V de la Convention (art. 59).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Honduras a besoin d'une assistance technique aux fins de l'élaboration de politiques en matière de recouvrement d'avoirs et d'évaluation pratique pour améliorer l'application de la Convention (art. 51, 54 et 56).
